

AG/GD.SC/20.35 14.09.2020

Assemblée générale du 14 septembre 2020.

Approbation des modifications des statuts

Lieu de la réunion : 2A, rue Emile Pirson, 5140 Sombreffe, BE. +32475472470 / 32473474906

Etant donné les circonstances sanitaires et le danger de réunir plus de 50¹ personnes en un même lieu, cette assemblée s'est principalement tenue par correspondance sur la base des documents envoyés à tous les membres effectifs. Il leur a été demandé de prendre connaissance de ces documents et de donner leur consentement ou commentaires ou opposition par Email.

Il était impossible, dans les circonstances actuelles de considérer tous les membres de la SEPS (1.200 adresses dans 25 pays) ni de recevoir des commentaires de la part de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont été concernés par cette AG par correspondance. Ce sont les membres ayant le droit de vote². Une Assemblée générale est prévue pour le 10 décembre. Cette assemblée reprendra les sujets susceptibles de discussion générale (mais elle devra peut-être se tenir par correspondance).

La présente assemblée générale se justifie par le fait que le code des sociétés et associations a changé en 2019 et que les statuts de la SEPS doivent être mis en conformité sans attendre.

Participation

Le secrétariat a obtenu 35 réponses sur le total de 48 membres effectifs. Liste des participant en annexe 1. Le quorum des 2/3 est bien atteint (32 membres)

Modifications des statuts

Ces modifications concernent essentiellement :

ARTICLE 9. – Perte de la qualité de membre

§ 2. - La démission est communiquée par simple lettre ou par courriel électronique au président de l'association.

ARTICLE 11. - Responsabilité civile et financière

L'ASBL est une association dotée de la personnalité juridique dont les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association. (a.9.1 du « Code des sociétés et des associations - ci-après désignée comme « le Code ».

»). Leur responsabilité financière est limitée au montant de leurs propres cotisations versées et dues.

¹ Entre 70 et 80 personnes aux AG précédentes

² Statuts. Article 10 – Droits des membres. ... « seuls les membres effectifs ont le droit de participer au vote lors de l'Assemblée générale »

Les membres de l'A.G ou du C.A agissant au nom de l'Association ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. (Art.2.49 du « Code »).

Toutefois, les administrateurs ne sont responsables envers l'Association, que des décisions, actes ou comportements imprudents et inconscients. Et pour lesquels des administrateurs placés dans les mêmes conditions, auraient raisonnablement une opinion divergente (art.2.56 du Code).

Dans les mêmes conditions, les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'ASBL de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 13. – Le Conseil d'Administration (CA)

§ 1er. - Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 2 et au maximum 20 membres effectifs (y compris le nombre maximal de cinq cooptés éventuels) qui souhaitent apporter leur concours régulier à l'administration courante de l'association et à la promotion de ses objectifs.

Ce nombre de 20 peut exceptionnellement être dépassé d'une unité au cas où le Président d'une autre Association - avec laquelle les SFPE/SEPS entretient des liens de collaboration suivi au profit de ses membres - siège de droit au sein du Conseil. Ce membre disposera du droit de vote et peut se faire représenter au sein du Conseil par un autre membre de son Association avec les mêmes droits.

Suite aux élections

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, le C.A élu peut coopter un ou plusieurs nouveaux administrateurs avec droit de vote, sans que le total des membres du C.A ne dépasse le maximum de 20, voire 21 membres

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté, termine le mandat de son prédécesseur, s'il y a lieu, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans que cette démission puisse réduire le nombre d'administrateurs en dessous du minimum prévu.

Parmi les compétences :

Le Conseil d'Administration statue souverainement quant à l'admission ou non de chaque nouveau membre

En vertu de l'article 9.24 du « Code » §2 al.2, l'administrateur ou le membre qui ne respecte pas les règlements édictés par l'Association, sera sanctionné par l'A.G. sur proposition du C.A, de son exclusion sera immédiate.

Par ailleurs, le C.A. peut proposer à l'A.G d'exclure un membre ou de contraindre un administrateur à démissionner, s'il est constaté de façon incontestable que celui-ci n'apporte pas, pendant son mandat , son concours régulier à l'administration courante de l'association . Il perdra de ce fait sa qualité de membre effectif et donc sa rééligibilité comme membre du C.A

De même il peut proposer à l'A.G d'enlever la qualité de membre effectif d'un membre qui en cette qualité ne participe plus aux Assemblées Générales et aux procédures écrites, sans justification jugée acceptable par le C.A, pendant plus d'un an et qui de ce fait ne s'intéresse plus à la gestion de l'Association.

La procédure décrite à l'article 17 (Commission des litiges) qui suit, sera applicable aux dites sanction, exclusion, démission ou dégradation.

ARTICLE 14.- Registres et publication de la liste des membres effectifs

Le Conseil d'Administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit l'identité et le domicile de chaque membre effectif admis et, le cas échéant, la démission, la radiation, l'exclusion ou le décès de ce membre.

Le (la) Secrétaire (général/e) tient également un registre dans lequel sont consignés les décisions et les procès-verbaux des réunions du C.A et de l'Assemblée général.

Ces registres pourront désormais être tenus sous la forme électronique.

Ces registres sont librement consultables par les membres au siège social pendant les heures d'ouverture du bureau de l'Association.

ARTICLE 16. – L'assemblée générale (A.G)

§ 1. - Composition - Réunions

Assemblées générales extraordinaires

2.1. Convocation

Des A.G extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président.

Elles peuvent également être convoquées à la demande d'au moins un vingtième de ses membres effectifs.

Dans ce dernier cas, les membres doivent être convoqués dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'A.G doit se tenir au plus tard le guarantième jour suivant cette demande

2.2. Procédure

La proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Pour le reste la procédure à suivre par l'A.G est la même que pour une A.G. ordinaire.

ARTICLE 17. - Commission des Litiges et règlement des différents sur les conditions de travail

Pour débattre les questions de litige interne à l'Association, une commission est établie ad hoc. Cette Commission des Litiges est paritaire. Deux membres sont nommés par l'Assemblée générale. Deux membres sont nommés par le ou les membres, soit faisant l'objet du litige, soit se déclarant objet d'un litige. Les quatre membres choisissent à l'unanimité un président:

Le président du Conseil d'Administration, un membre d'honneur ou un autre membre de l'Assemblée générale.

La Commission des litiges transmet son rapport au Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'administration, en ce qui concerne les litiges, doivent être entérinées par l'Assemblée générale, à la majorité requise selon la nature du litige.

En application de l'article 9.24 §2 , al.2, point 4° du « Code », si le litige porte sur les conditions de travail, intéressant l'Association, celle-ci, par son A.G et son C.A, s'engage à rechercher de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler tout différend, soit par la conciliation par le biais de la Commission des Litiges, soit par l'arbitrage

En cas d'arbitrage, les membres de la Commission des Litiges seront assistés d'un avocat de leur choix. Ces deux avocats en choisiront un troisième qui présidera l'arbitrage.

En cas de différend sur le règlement à intervenir la voix du président sera décisive.

ARTICLE 21 – Modifications statutaires et dissolution de l'Association

Toutefois, les décisions qui concernent la modification du but, la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative comme entreprise sociale et en société coopérative ou entreprise sociale agréé ou sa liquidation requièrent une majorité de quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 22. - Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, l'actif net éventuel, devra être transféré à une autre ASBL qui poursuit un but désintéressé qui se rapproche le plus possible des buts de l'ASBL dissolue.

Résultats du vote

Le tableau en annexe 1 donne les résultats des votes.

Résultats valables sans vérifier les cotisations : 35 votes ; (2/3=32)

33 OUI, 1 NON, 1 ABST

Résultats valables après vérification les cotisations : 33 votes valables ; (2/3=30) 31 OUI, 1 NON, 1 ABST.

Sachant que dans tous les cas plus de 2/3 des membres effectifs ont participé et ont voté, l'approbation des modifications des statuts est acquise.

Corrections et commentaires proposés

Plusieurs membres ont proposé des corrections de fautes d'orthographe ou ponctuation. Merci à Pina Corda ; Nadine Froment ; Pieter Kerstens ; Yves Crutzen ; Annie Lovinfosse ; ...

Quelques membres ont posé des questions ou fait des commentaires :

1. Nadine Froment a considéré qu'il n'y avait pas assez de garde-fous malgré les explications données par Hendrik Smets.

TITRE III Organes, administration et fonctionnement

ARTICLE 13 - LE CA

1. Composition

Comment est décidée la participation d'un président d'une autre association ou de son représentant ? Par vote ? N'est-ce pas risqué de leur octroyer les mêmes droits ?

Réponse : par proposition du CA -Protocole de collaboration Afiliatys – SEPS –. Une modification ultérieure des statuts pourrait être : "une association avec laquelle SEPS a conclu une convention de collaboration" .

2. Élection

La cooptation d'un membre se fait-elle par vote au sein du CA?

Réponse : Voir l'article $13 \S 5$ - fonctionnement: "Les décisions sont prises au consensus, ou , si nécessaire, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés."

4. Compétences

Est-ce normal de laisser l'admission d'un nouveau membre à la décision souveraine du CA. N'est-ce pas excessif?

Réponse : Non, il faut éviter que des "taupes" fassent partie de l'association. De plus, *u*n membre effectif – qui a droit de vote - est nommé par l'AG)

Toute personne qui apporte sa contribution ou son avis à un groupe de travail est-elle membre de la SFPE ? Ce n'est pas précisé.

Réponse : NON – aucune nécessité. L 'article 13 §4 - "ces groupes de travail peuvent s'adjoindre les services ou avis de toute personne dont ils estiment la contribution susceptible d'être utile à leurs tâches."

ARTICLE 14 - Registres et publication de la liste des membres effectifs

N'est-t-il pas risqué de laisser un libre accès à tout membre, qui en fait la demande, au registre des membres du CA/membres effectifs du fait de la réglementation au sujet des données personnelles ? Les noms et prénoms ne peuvent-ils pas suffire ? L'accès et la publication d'une telle liste sont-ils

autorisés par la RGPD ? les listes du CA sont données au Ministère des finances – registre UBO- ; au greffe du tribunal des entreprises et Moniteur Belge ; à la banque ING.

Réponse : Non, cet accès au nom , prénom et domicile était déjà prévu par la loi de l921 sur les associations et a été confirmé par l'article 9.3 du Code des Sociétés et Associations (CSA) qui remplace cette loi e.a. Cette disposition n'est donc pas contraire au RGDP.

Les listes du CA sont données au Ministère des finances – registre UBO- ; au greffe du tribunal des entreprises et Moniteur Belge ; à la banque ING

2. Annie Lovinfosse demande : quelle est l'urgence de modifier les statuts alors que, par temps de COVID 19, les réunions sont impossibles pour une discussion de fond entre les participants ? Et alors qu'il n'y a aucune contrainte externe du type: arrêté royal obligeant toutes les ASBL à modifier leurs statuts avant une date butoir si proche ?

Il est logique de fournir aux administrations des documents demandés, chaque année ou après chaque modification de la composition du CA, accompagnés des statuts à jour. De plus, il est nécessaire de permettre au CA de fonctionner avec des règles bien définies (par exemple cooptation). La liste des membres doit être contrôlée et sa gestion demande des règles plus spécifiques.

Il semble clair qu'aucune AG en présentiel ne sera possible avant le printemps 2021 (de 50 à 80 personnes dans une salle)

3. Pieter Kerstens propose plusieurs corrections d'écriture et une variation :

Dans l'article **23**, à la deuxième phrase, qui commence par les mots "Ils seront publiés ...", je propose une petite extension du texte en : "Ils entrent en vigueur dès l'adoption par la précitée Assemblée générale, et ils seront publiés ..."

4. Jean-Marie Cousin pose des questions :

ARTICLE 22. – Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, l'actif net éventuel, devra être transféré à une autre ASBL *qui poursuit un but désintéressé qui se rapproche le plus possible des buts de l'ASBL dissolue.*

Cet article me parait un peu court et source de possibles dissensions

Comment se décide la dissolution ?

Réponse : , il convient d'associer les articles 16 et 21 à l'article 22.

ARTICLE 16. – L'assemblée générale (A.G)

1.2 - Compétences

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines.

L'assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association.

ARTICLE 21 – Modifications statutaires et dissolution de l'Association

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Toutefois, les décisions qui concernent la modification du but, la transformation de l'Association en AISBL, ou sa liquidation requièrent une majorité de quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Comme suite à ces commentaires et corrections, les statuts sont donnés à l'annexe 2.

Révision du ROI : règlement d'ordre intérieur du CA

Le règlement d'ordre intérieur du CA a pour but de compléter les statuts de l'ASBL. Il est également appelé à régir la vie quotidienne de l'ASBL.

L'adoption d'un ROI n'est pas imposée par le Code des Sociétés et Associations. Ce sont les statuts qui doivent prévoir cette possibilité, et les modalités d'adoption.

Révision du ROI qui se fera dans le courant de l'automne, ainsi que de ses annexes, introduira probablement des ajouts aux statuts, sachant que les pouvoirs importants du CA diivent être indiqués dans ces statuts

A titre d'information, les actions / rôles du CA comme listés dans le ROI :

- a) Le C.A. convoque les deux AG annuelles. ...
- b) Le C.A. décide et exécute toutes les actions qu'il juge nécessaires pour l'exécution de son programme.
- c) Le C.A. peut approuver des propositions de modification budgétaire à budget constant.
- d) Le C.A. assure la répartition des tâches entre ses membres en fonction de leurs compétences et disponibilité.
- e) Le C.A. peut consulter toute personne ou entreprise qualifiée, ou lui demander de se charger de tâches particulières ou temporaires. ...
- f) Le C.A délègue au Comité d'Edition du Bulletin de l'Association la tâche d'évaluer les textes qui sont proposés par les membres pour publication avec le droit de rejet ou de demandes de modifications ...
- g) Le C.A. peut décider de faire participer un ou plusieurs de ses membres à des colloques et réunions ...
- h) Le C.A. peut décider de nommer des chargés de mission, en son sein ou parmi les membres de la SEPS en général pour des missions très spécifiques.
- Le C.A. peut décider de proposer la SEPS comme membre d'autres associations centrées sur la défense des retraités.
- j) Le C.A. décide du remboursement des frais engagés, avec autorisation, par les membres ...
- k) Le C.A. peut introduire un projet de modification des Statuts de la SEPS, du règlement électoral, du ROI et du règlement financier.
- I) Le C.A. approuve au préalable les présentations /communications faites à l'A.G par les membres du C.A.
- m) Le C.A. informe régulièrement les membres de ses activités.
- n) Le C.A. veille à ce que les actes nécessaires soient publiés au Moniteur belge, registre UBO, ...

Luigia Dricot-Daniele Secrétaire générale

Serge Crutzen Président

Annexe 1

				écrite 28/08/2020 pour le 14.09.2020		
N° NOM		NON	ABST	Commentaires	OK cotisation	Vote valable
1 Zélinda Santos-Fonseca	1				1	1
2 Yves Crutzen	1			corrections ortho	1	1
3 Yasmin Sözen	1				1	1
4 Tine Schmale					1	
5 Sylviane Terrando	1				1	1
6 Serge Crutzen	1				1	1
7 Rosalyn Tanguy				plus de contact	1	
8 Rosario De Simone	1				1	1
9 René Goyer	1				0	0
10 Pierre-Philippe Bacri				plus de contact	0	
11 Philippe Jehenson					1	
12 Petrus Kerstens	1			Corrections ortho	1	1
13 Patrizia De Palma	1				1	1
14 Nicole Caby	1				1	1
15 Nadine Froment		1		ortho et commentaires vu par Henbdrik	1	1
16 Myriam Toson	1			,	1	1
17 Monique Breton	1				1	1
18 Mitsou Entringer					1	
19 Milvia van Rij-Brizzi	1				1	1
20 Michel Tillieut	T -				1	_
21 Marisa Arban					1	
22 Marie-France Hupperts				plus de contact	1	
23 Marie Dubois				pias de contact	1	
24 Marc Maes	1				1	1
25 Jean-Pierre Sabsoub	1				1	1
26 Jeannette Fokkens	1				1	1
27 Jean-Marie Cousin	1			Commentaires art 22 vus par Hendrik	1	1
	-			plus de contact	1	1
28 Jean-Louis Cougnon 29 Jean-Louis Collin				pius de contact	1	
	1					1
30 Jacques Delincé	1				1	1
31 Jacqueline Fockedey	1				1	1
32 Idalina d'Aguiar	1				1	4
33 Hendrik Smets	1			procuration	1	1
34 Helen James	1				1	1
35 Giustina Canu	1				1	1
36 Giuseppina Corda	1			corrections ortho	1	1
37 Giovanna Bagnaresi	1				0	0
38 Gina Dricot	1				1	1
39 Filomena Paolone	1				1	1
40 Fernando Fati	1				1	1
41 Evelyne De Houwer	1				1	1
42 Christian Collard	1				1	1
43 Brigitte Pretzenbacher	<u> </u>				1	
44 Antonio Pinto Ferreira	1				1	1
45 Annie Lovinfosse			1	par la poste	1	1
46 Anna Giovanelli	1				1	1
47 Anna Angela D'Amico	1			Excusée	1	1
48 Aliny Bruyendonck	1				1	1
Total	33	1	1		45	33
2/3=32	t	otal =	35		2/3=30	Total=33

Annexe 2



AG/HS/20.33

STATUTS

Association sans but lucratif (ASBL).

ASSOCIATION OF THE SENIORS OF THE EUROPEAN PUBLIC SERVICE

ASSOCIATION DES SENIORS DE LA FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE

S.E.P.S. - **S.F.P.E.**

14 septembre 2020

Site web: www.sfpe-seps.be

TITRE I. Constitution, buts et composition

ARTICLE 1er. - Constitution

Entre les personnes ci-après :

Serge CRUTZEN, Jean WILLIOT (†), Ingrid NARDONE-SEIBT(†),

il a été formé le trois octobre deux mille huit (M.B. du 03/10/2008) une association sans but lucratif (ASBL), actuellement régie par la loi belge du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations - ci-après désigné comme « le Code ».

Cette ASBL succède à l'association de fait « Comité des Anciens de la Fonction Publique Européenne, A.F.P.E..».

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par « le code ».

ARTICLE 2. - Dénomination de l'ASBL

L'Association prend la dénomination:

- ➤ En Français "Association des SENIORS de la FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE" (S.F.P.E.)
- > en Anglais: "Association of SENIORS of the EUROPEAN PUBLIC SERVICE" (S.E.P.S)

ARTICLE 3. – Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé dans la Région de Bruxelles-capitale.

Son siège social est actuellement établi dans les locaux du Conseil de l'Union européenne:

SEPS – SFPE Conseil de l'Union Européenne Rue de la Loi, 175 Bureau JL 02 40 CG 39 B-1048 BRUXELLES

Le siège social de l'Association peut être transféré ailleurs en Belgique sur décision de l'Assemblée Générale.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 4. - Buts et Actions

L'association a pour buts :

- a) de défendre les intérêts des personnes ayant fait partie de la Fonction publique européenne, en particulier leur sécurité sociale, ainsi que
- b) de contribuer à l'amélioration de leur bien-être matériel et moral,
- c) dans ces buts, d'entretenir des relations avec les organes officiels représentatifs du Personnel des diverses Institutions ou organes européens, ainsi qu'avec les autres organisations officielles ou privées qui s'intéressent aux problèmes de la Fonction publique européenne.

A cet effet, l'association collabore avec les instances qualifiées et assurera sa représentation auprès de celles-ci.

Les moyens d'action de l'association sont également la création de commissions, de groupes de travail, l'organisation de réunions, de conférences et la participation à des colloques, la rédaction et la diffusion de notes, bulletins ou autres documents. D'une manière générale,

l'association conduit toute activité susceptible d'assurer le bon accomplissement des buts qu'elle poursuit.

ARTICLE 5. - Indépendance

L'Association décide en toute indépendance des actions à entreprendre à la réalisation de ses buts, tout en reconnaissant le caractère spécifique des Institutions européennes, la responsabilité propre des autorités communautaires et la nécessité de préserver l'indépendance de la Fonction publique européenne.

Elle affirme, par ailleurs, sa nature apolitique et son indépendance vis-à-vis des partis et pouvoirs politiques, des Institutions européennes, des associations professionnelles qui œuvrent au sein comme en dehors de ces Institutions.

Les membres de l'association s'interdisent toute forme d'utilisation de leur qualité de membre de l'association à des fins électorales, publicitaires, professionnelles ou autres que celles relevant des buts de l'association définis à l'article 4 ci-dessus.

L'Association se veut pluraliste: toutes les positions socio-économiques, politiques (pour autant qu'elles soient démocratiques), philosophiques et religieuses, toutes les origines nationales peuvent être présentes au sein de l'Association. En particulier, les membres de l'Association peuvent être membre d'une organisation professionnelle et /ou syndicale (OSP).

Titre II. Les membres

ARTICLE 6. - Composition de l'association.

L'association se compose :

§ 1er. - de membres (effectifs et non effectifs)

Les membres de l'association sont les "Seniors", c'est-à-dire:

- les membres post-actifs du personnel statutaire des Institutions européennes ou des organisations y liées, bénéficiaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité des Communautés et leurs conjoints,
- les membres actifs du personnel statutaire des Institutions européennes ou des organisations y liées, pour autant qu'ils soient âgés de 55 ans au moins et aient l'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension des Communautés européennes.

§ 2. - de membres fondateurs.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques mentionnés à l'article 1 er.

§ 3. - de membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration (C.A.) aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale (A.G.) en tant que membres effectifs.

Les membres d'honneur peuvent être appelés à jouer le rôle d'arbitre dans des situations particulières.

§ 4. - de membres adhérents

Tout tiers qui a un lien avec l'association (sympathisants, collaborateurs volontaires, donateurs...) et est reconnu comme tel par l'association.

§ 5. - les membres d'honneur et les membres adhérents ne sont pas tenus de payer une cotisation et ne peuvent pas être membres du C.A.

ARTICLE 7 - Catégorie des Membres

L'association reconnaît parmi ses membres (hors de ses « membres adhérents ») des membres effectifs et non effectifs

Les membres effectifs sont : le membre fondateur, les membres d'honneur, les membres du C.A. et les membres nommés comme membre effectif par l'A.G. sur proposition du C.A.

Les membres effectifs s'engagent à participer aux Assemblées générales et aux Procédures écrites.

Ils déclarent qu'ils s'intéressent à la gestion de l'Association.

Le nombre des membres effectifs est au minimum de 25 et ne peut être supérieur à cinq pour/cent (5%) du nombre total des membres de l'association en ordre de cotisation

ARTICLE 8. – Acquisition de la qualité de membre- Cotisation

La qualité de membre s'acquiert <u>pour la première fois</u> par le versement d'une somme égale ou supérieure au montant de la cotisation, à moins que le C.A., dont la décision est souveraine en ce cas, refuse l'admission du candidat.

Les membres versent, selon une périodicité annuelle, une cotisation dont le montant, fixé par l'A.G., est inférieur à 50 euros.

Le droit de vote d'un membre effectif est caduc s'il n'est pas en règle de cotisation le jour ouvrable qui précède l'établissement de la liste électorale des membres effectifs, appelés à voter lors de la première A.G. qui suit l'établissement de cette liste.

La qualité de membre implique la pleine et entière adhésion aux présents statuts.

ARTICLE 9. – Perte de la qualité de membre

- § 1^{er} La qualité de membre se perd au jour du décès, de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.
- § 2. La démission est communiquée par simple lettre ou par courrier électronique au président de l'association.
- § 3. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation est considéré de plein droit comme démissionnaire. Le défaut de payement persistant entraîne sa radiation. Cette radiation est confirmée par le C.A. et notifiée au membre par courrier postal.
- § 4 L'exclusion est la conséquence d'une faute grave. Elle est proposée à l'A.G. soit par le C.A. à la majorité des deux/tiers de ses membres, soit sur demande écrite, signée par un vingtième au moins des membres de l'Association.

La proposition est inscrite à l'ordre du jour de l'A.G.

À la demande du membre dont l'exclusion est proposée, une commission des litiges peut être interpellée (cfr. Article 17).

Cette commission est chargée d'entendre les explications, à huis clos, du membre dont l'exclusion est proposée.

Elle fait rapport à l'A.G. suivante, qui tranche souverainement à la majorité des deux/tiers des membres actifs présents ou représentés

§ 5. - L'administrateur qui a perdu sa qualité de membre est *ipso facto* exclu du C.A.

ARTICLE 10. – Droits des membres

Les membres en ordre de cotisation, outre les droits qui leur sont reconnus par « le Code », ont le droit :

- d'être candidat à l'élection du C.A. à condition d'être membre effectif ou à la condition d'accepter de le devenir s'il est élu administrateur,
- d'assister à l'A.G.,
- d'y déposer des résolutions et des amendements, d'en recevoir le compte rendu,
- seuls les membres effectifs ont le droit de participer au vote lors de l'A.G.,
- d'être invité aux réunions des groupes de travail et commissions mis en place par l'A.G. ou le C.A. et de recevoir les comptes rendus de ces réunions,
- d'obtenir copie des présents statuts et du règlement intérieur, sur simple demande au secrétaire général de l'association.

ARTICLE 11. - Responsabilité civile et financière

L'ASBL est une association dotée de la personnalité juridique dont les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association. (a.9.1 du « Code »). Leur responsabilité financière est limitée au montant de leurs propres cotisations versées et dues.

Les membres de l'A.G. ou du C.A. agissant au nom de l'Association ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. (Art.2.49 du « Code »).

Toutefois, les administrateurs ne sont responsables envers l'Association, que des décisions, actes ou comportements imprudents et inconscients. Décisions, actes ou comportements pour lesquels des administrateurs placés dans les mêmes conditions auraient raisonnablement opté pour une solution différente (art.2.56 du Code).

Dans les mêmes conditions, les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'ASBL de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Les membres sortants, quelle que soit leur qualification et pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux.

Titre III. Organes, administration et fonctionnement

ARTICLE 12. - Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'A.G. et le Conseil d'Administration. Ceux-ci peuvent être assistés par la Commission des Litiges ou des groupes de travail informels sans compétence décisionnelle.

ARTICLE 13. – Le Conseil d'Administration (C.A.)

§ 1^{er}. – Composition

Le C.A. est composé d'au moins 2 et au maximum 20 membres effectifs (y compris le nombre maximal de cinq cooptés éventuels) qui souhaitent apporter leur concours régulier à l'administration courante de l'association et à la promotion de ses objectifs.

Ce nombre de 20 peut exceptionnellement être dépassé d'une unité au cas où le Président d'une autre Association - avec laquelle la SFPE/SEPS entretient des liens de collaboration suivie au profit de ses membres - siège de droit au sein du C.A. Ce membre disposera du droit de vote et peut se faire représenter au sein du C.A. par un autre membre de son Association avec les mêmes droits.

§2.- Election

Ils sont élus au vote secret par l'A.G., pour une période de trois ans renouvelables, mais révocables à tout moment par l'A.G., parmi les membres effectifs ou parmi les autres membres qui acceptent, au cas où ils seraient élus, de devenir membre effectif et à condition d'avoir au minimum un an d'ancienneté dans l'association. Exceptionnellement, un membre adhérent n'ayant pas un an d'ancienneté peut se présenter aux élections du C.A., à condition qu'il y soit invité à l'unanimité par le C.A. en activité.

Un membre effectif absent peut donner procuration par écrit (lettre, courriel, fax) à un autre membre effectif présent à l'A.G.

L'élection se déroule conformément au Règlement Electoral ci-annexé.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs, le C.A. élu peut coopter un ou plusieurs nouveaux administrateurs avec droit de vote, sans que le total des membres du C.A. ne dépasse le maximum de 20, voire 21 membres.

La première A.G. qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté, termine le mandat de son prédécesseur, s'il y a lieu, sauf si l'A.G. en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'A.G., sans que cette démission ne puisse réduire le nombre d'administrateurs en dessous du minimum prévu.

§3.- Organisation du C.A.

Le C.A. désigne en son sein un président, et sur proposition de celui-ci, un secrétaire (général) et un trésorier, secondés le cas échéant par un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire (général) adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le Président ou , sur proposition du Président, un vice-président, le trésorier et le secrétaire-général assureront la gestion quotidienne de l'Association. Ensemble ils constituent le Groupe de Gestion Journalière (GGJ), qui agira sous le contrôle du C.A.

Le vote a lieu au scrutin secret.

§ 4. - Compétences

Le C.A. possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'Association.

Il fait toutes les propositions qu'il estime utiles à l'A.G.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par « le Code » à l'A.G. sont de sa compétence.

Il dispose de la délégation la plus large pour exécuter les missions d'administration quotidienne de l'association et mettre en œuvre les priorités stratégiques dégagées par l'A.G. (programme de travail).

Il est loisible au C.A. d'attribuer des délégations spéciales aux mêmes personnes ou à d'autres de ses membres.

Il peut à cette fin mettre en place des groupes de travail permanents ou ponctuels, en son sein ou au sein de l'A.G.

Ces groupes de travail peuvent s'adjoindre les services ou avis de toute personne dont ils estiment la contribution susceptible d'être utile à leurs tâches.

Chargés de préparer les décisions du C.A. ou de l'A.G. auxquels ils font rapport, ces groupes de travail n'ont aucune compétence décisionnelle.

Le C.A. peut également convoquer des Assemblées générales d'information ainsi que des A.G. extraordinaires conformément aux présents statuts.

Le C.A. statue souverainement quant à l'admission ou non de chaque nouveau membre.

En vertu de l'article 9.24 du « Code » §2 al.2, l'administrateur ou le membre qui ne respecte pas les règlements édictés par l'Association, sera sanctionné par l'A.G. sur proposition du C.A., de son exclusion sera immédiate.

Par ailleurs, le C.A. peut proposer à l'A.G. d'exclure un membre ou de contraindre un administrateur à démissionner, s'il est constaté de façon incontestable que celui-ci n'apporte pas, pendant son mandat, son concours régulier à l'administration courante de l'association. Il perdra de ce fait sa qualité de membre effectif et donc sa rééligibilité comme membre du C.A.

De même il peut proposer à l'A.G. d'enlever la qualité de membre effectif à un membre qui ne participe plus aux Assemblées Générales et aux procédures écrites, sans justification jugée acceptable par le C.A., pendant plus d'un an et qui de ce fait ne s'intéresse plus à la gestion de l'Association.

La procédure décrite à l'article 17 qui suit, sera applicable auxdites sanctions, exclusions, démissions ou dégradations.

Le C.A. nomme parmi ses membres les titulaires et mandataires des comptes en banque de l'association.

Les dispositions d'exécution des présents statuts et notamment un règlement financier, un règlement d'ordre intérieur, un règlement électoral et l'institution d'un comité d'édition sont arrêtés par le C.A.

§ 5. - Fonctionnement

Le C.A. se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur invitation du Président et/ou du Secrétaire Général.

Les décisions sont prises au consensus ou, si nécessaire, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le C.A. peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux.

Un membre empêché peut donner procuration par écrit à un autre membre (lettre, fax ou courriel), le cas échéant en y indiquant la façon de voter sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un administrateur peut recevoir au maximum la procuration de deux autres administrateurs, absents ou empêchés.

Le C.A. peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, nommer et révoquer le personnel employé par l'association, toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat postal ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Le C.A. établit, par son Trésorier, les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice et les soumet annuellement à deux commissaires aux comptes nommés par l'A.G. et, ensuite, pour approbation à l'A.G.

Le président a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. A son défaut, cette compétence peut être exercée par deux administrateurs agissant de concert et désignés par la majorité des membres du C.A., présents ou représentés

ARTICLE 14.- Registres et publication de la liste des membres effectifs

Le C.A. tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit l'identité et le domicile de chaque membre effectif admis et, le cas échéant, la démission, la radiation, l'exclusion ou le décès de ce membre.

Le (la) Secrétaire (général/e) tient également un registre dans lequel sont consignés les décisions et les procès-verbaux des réunions du C.A. et de l'Assemblée générale.

Ces registres pourront désormais être tenus sous la forme électronique.

Ces registres sont librement consultables par les membres au siège social pendant les heures d'ouverture du bureau de l'Association.

Le C.A. publie annuellement une liste des membres effectifs dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande.

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association, tout changement d'adresse de son domicile.

ARTICLE 15. – Confidentialité des données à caractère personnel et des fichiers des membres

Sauf à la demande d'une autorité judiciaire, les données personnelles d'un membre contenues dans le registre de l'association ne sont communiquées à, ni consultées par aucun tiers. Elles ne peuvent être connues que du président, du secrétaire général, du trésorier et du trésorier adjoint, ainsi que des personnes employées par l'association et mandatées pour en prendre connaissance.

ARTICLE 16. – L'Assemblée générale (A.G.)

§ 1. - Composition - Réunions

L'A.G. se compose des membres de l'association en ordre de cotisation.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur proposition du C.A. qui en fixe la date et l'ordre du jour. Ces A.G. se tiendront pendant le 1^{er} et le 2^e semestre de l'année. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou à la demande du vingtième au moins de ses membres effectifs.

1. Des Assemblées générales ordinaires

1.1. - Convocation

Pour les membres effectifs, les convocations sont adressées, par écrit (courrier, fax, courriel), sauf urgence, au moins 15 jours à l'avance.

Pour les autres membres non effectifs, la seule mention au préalable dans le bulletin de l'association, publié au moins deux semaines avant la dite A.G., suffit.

La convocation porte indication précise des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle mentionne la faculté de donner procuration à un membre en règle de cotisation.

1.2 - Compétences

Les décisions de l'A.G. sont souveraines.

L'A.G. est compétente pour :

- l'approbation du rapport d'activité et du programme de l'association de l'année suivante tels que présentés par le Président,
- la fixation du montant des cotisations des membres, proposée par le C.A.,
- le rapport comptable présenté par le Trésorier,
- l'approbation du budget annuel et des comptes présentés par le Président,
- l'élection et la révocation des administrateurs selon les dispositions du règlement électoral établi par le C.A.,
- la nomination et révocation de deux commissaires aux comptes, proposés par le C.A.,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,
- la désignation des mandataires pour la signature des comptes,
- la radiation d'un membre, pour une durée minimale de deux ans,
- l'exclusion d'un membre, selon la procédure décrite à l'article 9 §4,
- la modification des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative comme entreprise sociale et en société coopérative ou entreprise sociale agréée,
- tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Elle choisit son rapporteur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

1.3. - Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le C.A.

Avant l'ouverture de la réunion, tout membre peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'il désire voir traitée lors de celle-ci.

Le président inscrit ce point à l'ordre du jour ou fait part à l'A.G. de sa décision d'en refuser ou d'en reporter la discussion.

L'A.G. se prononce sur l'ordre du jour, proposé par le président et éventuellement complété par celui-ci.

Sauf décision contraire du président, tout point proposé après l'ouverture de la réunion est d'office reporté à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'A.G.

L'évaluation des actions entreprises sur décision de la réunion précédente de l'A.G. figure toujours à l'ordre du jour adopté.

1.4 - Majorité - Quorum - Représentation

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21 qui suit, les décisions de l'A.G. sont adoptées par un vote à la majorité simple des membres effectifs en ordre de cotisation présents, représentés ou ayant voté au plus tard à la veille de l'A.G.

Toute modification proposée pendant l'A.G., aux décisions qui ont déjà fait l'objet d'un vote par correspondance ou par internet pour l'A.G. en cours, ne pourra être adoptée qu'au cours d'une nouvelle A.G., lors de laquelle un nouveau vote aura lieu.

L'A.G. ne peut prendre de décision que si la moitié <u>des membres effectifs</u> de l'association sont présents ou représentés à la réunion. Ce quorum n'est toutefois plus de mise à partir d'une seconde réunion ayant le même point à l'ordre du jour.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Un membre effectif empêché peut donner procuration par écrit à un autre membre effectif (lettre, fax ou courriel), le cas échéant en y indiquant la façon de voter sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres effectifs participant à l'A.G. ne peuvent détenir plus de deux procurations.

1.5 - Votes

Sauf pour le vote déjà exprimé par correspondance ou par internet, l'A.G. vote à main levée.

Toutefois, toute élection du C.A. ou décision à caractère personnel se fait à bulletins secrets.

Chaque membre effectif présent ou représenté (par procuration) ou votant par correspondance ou par internet dispose d'une voix.

2. Des Assemblées générales extraordinaires

2.1. Convocation

Des A.G. extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président.

Elles peuvent également être convoquées à la demande d'au moins un vingtième de ses membres effectifs.

Dans ce dernier cas, les membres doivent être convoqués dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'A.G. doit se tenir au plus tard le quarantième jour suivant cette demande

2.2. Procédure

La proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Pour le reste la procédure à suivre par l'A.G. est la même que pour une A.G. ordinaire.

§ 2 – Publicité

Le membre, qui a assisté personnellement à l'A.G. ou qui s'y est fait représenter par le mandataire de son choix, est censé avoir une connaissance suffisante des résolutions arrêtées par cette Assemblée.

Les membres effectifs empêchés, qui n'ont pu se faire représenter à l'A.G. par un mandataire de leur choix, sont informés par le C.A. des résolutions de l'Assemblée. Le C.A. leur adresse l'information par courriel ou par télécopie, ou pour les membres qui ne disposent pas d'un tel moyen de communication par courrier postal .

Les membres non effectifs sont informés des résolutions de l'A.G. par voie du bulletin de l'association.

ARTICLE 17. - Commission des Litiges et règlement des différends sur les conditions de travail

Pour débattre les questions de litige interne à l'Association, une commission est établie ad hoc. Cette Commission des Litiges est paritaire. Deux membres sont nommés par l'A.G. Deux membres sont nommés par le ou les membres, soit faisant l'objet du litige, soit se déclarant objet d'un litige. Les quatre membres choisissent à l'unanimité un président:

Le président du C.A., un membre d'honneur ou un autre membre de l'A.G.

La Commission des litiges transmet son rapport au C.A. Les décisions du C.A., en ce qui concerne les litiges, doivent être entérinées par l'A.G., à la majorité requise selon la nature du litige.

En application de l'article 9.24 §2, al.2, point 4° du « Code », si le litige porte sur les conditions de travail, intéressant l'Association, celle-ci, par son A.G. et son C.A., s'engage à rechercher de

commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler tout différend, soit par la conciliation par le biais de la Commission des Litiges, soit par l'arbitrage.

En cas d'arbitrage, les membres de la Commission des Litiges seront assistés d'un avocat de leur choix. Ces deux avocats en choisiront un troisième qui présidera l'arbitrage.

En cas de différend sur le règlement à intervenir la voix du président sera décisive.

Titre IV. RESSOURCES et CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 18. – Les recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- des cotisations et dons de ses membres;
- des subventions qui peuvent lui être accordées pour lui permettre de remplir les missions et d'atteindre les buts qu'elle s'est assignés;
- des produits financiers issus de l'organisation d'événements, la réalisation d'actions de communication, de publication/édition et de formation;
- d'une manière générale, de toute ressource dont l'association peut légalement disposer.

ARTICLE 19. – Comptabilité – Dépenses

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan, conformément à l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations.

Les membres de l'association travaillent gratuitement. Le cas échéant, ils ne peuvent recevoir, à raison des tâches qui leur sont confiées, qu'un remboursement de frais réels qu'ils auraient exposés au service de l'association. Ces défraiements doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable du C.A., consigné dans le rapport d'une de ses réunions.

ARTICLE 20. - Contrôle des comptes

L'A.G. désigne en son sein deux commissaires aux comptes.

Après leur examen les commissaires valident les comptes et les présentent à l'A.G. qui leur en donne décharge.

Titre V. MODIFICATIONS STATUTAIRES et DISSOLUTION

ARTICLE 21 – Modifications statutaires et dissolution de l'Association

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. sur proposition du C.A. ou sur proposition du vingtième des membres effectifs dont se compose l'A.G.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'A.G.

L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

L'A.G. invitée à modifier les statuts ne peut délibérer que si l'assemblée réunit au moins deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions concernant ces modifications sont prises à la majorité des deux/tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, les décisions qui concernent la modification du but, la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative comme entreprise sociale et en société coopérative ou entreprise sociale agréée ou sa liquidation requièrent une majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux/tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications, selon le cas, aux majorités prévues aux alinéas 5 et 6 du présent article.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

ARTICLE 22. - Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, l'actif net éventuel, devra être transféré à une autre ASBL qui poursuit un but désintéressé qui se rapproche le plus possible des buts de l'ASBL dissoute.

Titre VI. Dispositions finales

ARTICLE 23. - Disposition abrogatoire

Les présents statuts qui ont été approuvés par l'A.G. en date du 10 décembre 2020 remplacent et abrogent les statuts tels qu'ils ont été modifiés pour la dernière fois par l'A.G. en date du 16 juin 2016. Ils entrent en vigueur dès l'adoption par la précitée A.G., et ils seront publiés dans les Annexes du Moniteur Belge par les bons soins du Président et de la Secrétaire générale de l'Association.

ARTICLE 24.- Conseil d'Administration

Le premier C.A. de la présente ASBL a été constitué par le Bureau exécutif de l'association de fait A.F.P.E. dissoute. Cette constitution a fait l'objet d'une publication dans les annexes du Moniteur Belge le 30 octobre 2008 sous le n° d'entreprise 806.839.565.

Au 10 décembre 2020, la composition du C.A. de la présente ASBL, résulte de son élection officialisée par l'A.G. du 30 juin 2020.